

APA

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège social : 128 ch du Lion d'or
84450 ST SATURNIN
R.C.S. AVIGNON 410 085 716

STATUTS

certifié conforme.



Mis à jour suite à Assemblée Générale
Extraordinaire du 20 janvier 2025

STATUTS

. M. Alain PUTTI, né le 20/01/1962 à SORGUES (84), demeurant ch du Lion d'Or 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, de nationalité Française.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée suivants.

Article 1^{er} Forme

La forme est une société par actions simplifiée.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

- La vente, réparation et maintenance de tout appareil de contrôle d'accès de porte et de portail, automatismes, systèmes d'alarme, électricité industrielle et bâtiment, vente de matériel de basse tension.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la société est :

APA

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention du registre du commerce et des sociétés compétent ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé :

265 ch du Lion d'Or

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Une somme en numéraire correspondant à la valeur nominale de la totalité des actions, souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'agence bancaire où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en cinq cent actions de deux euros chacune, intégralement souscrites en numéraire et en totalité attribuées à M. Alain PUTTI.

Article 8 Agréments préalables

Toutes cessions ou transmissions d'actions, sans aucune exception, doivent être soumises à l'agrément préalable de tous les actionnaires. L'unanimité des voix de toutes les actions est nécessaire à l'entrée d'un nouvel actionnaire que ce soit par transfert d'actions ou par souscription à une augmentation de capital social.

Article 9 Représentation des actionnaires

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par toute personne, de son choix, dûment mandatée. Toutefois, un mandataire ne pourra, en aucun cas, représenter plus d'un actionnaire. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Article 10 Nantissement des actions

Tout nantissement, saisie ou prise en garantie, sous quelque forme que ce soit, même par décision judiciaire, au profit de tiers extérieurs, des actions est interdit. Les actions ne peuvent, en aucun cas, être données en gage ou en garantie par les actionnaires.

Article 11 Nomination, départ, rémunération de la présidence

La société est administrée par un(e) seul(e) président(e), personne physique, actionnaire ou non, choisi et révoqué par une assemblée générale des actionnaires, il est nommé et il est révoqué à la majorité simple, soit plus de la moitié des voix de toutes les actions. La rémunération de la présidence est fixée, et modifiée, par l'assemblée générale des actionnaires dans les mêmes conditions de quorum que pour sa nomination. Le titulaire de la présidence est révocable à tous moments et sans préavis. La démission du titulaire de la présidence devient effective dès sa notification officielle à la société ; néanmoins, il doit convoquer une assemblée générale dans les trois semaines pour procéder à son remplacement. En cas d'absence d'une nouvelle nomination, l'ancienne présidence doit saisir Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent, pour obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, pour gérer les affaires courantes et obtenir la nomination d'un nouveau titulaire à la présidence.

Article 12 Pouvoirs de la Présidence

La limite des pouvoirs de la présidence sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires ; et ce, au moins une fois lors de la nomination du titulaire. La présidence peut, sous sa responsabilité,

déléguer partiellement ses pouvoirs.

Article 13 Décisions collectives

Toutes les décisions collectives, sans exception, sont prises en assemblées générales. Les majorités sont fixées à plus de la moitié des voix de toutes les actions pour les décisions ordinaires et à plus des trois quarts des voix de toutes les actions pour les décisions extraordinaires. Toutes les décisions ayant trait à des mouvements du capital ou à la structure de l'actionnariat nécessitent l'unanimité des voix de toutes les actions. En cas de manque de quorum à la suite d'une seconde convocation, sur un ordre du jour identique à la première convocation, seules les voix correspondant aux actions présentes ou représentées seront prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 Dates de clôture

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice s'étendra de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/1997.

Article 15 Références

Toutes les autres références ou directives, non définies par les présents statuts, concernant cette société, seront appliquées conformément au Code du Commerce, en vigueur.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

Toutes assignations ou significations sont régulièrement faites au siège social, sans avoir égard au domicile réel.

Fait à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
le 16/12/1996
En trois originaux